

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 3 – Mai-Juin 2015

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

	Pages
19 février 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-17 du 19 février 2015 relative à M. X.....	16
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-18 du 19 février 2015 relative à M. X.....	17
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-19 du 19 février 2015 relative à M. X.....	18
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-20 du 19 février 2015 relative à M. X.....	19
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-21 du 19 février 2015 relative à Mme X.....	20
4 mars 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-22 du 4 mars 2015 relative à Mme X.....	21
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-23 du 4 mars 2015 relative à M. X.....	22
11 mars 2015	
Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes de guide de haute montagne (JORF n° 0088 du 15 avril 2015).....	34
Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne (JORF n° 0088 du 15 avril 2015)	46
18 mars 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-24 du 18 mars 2015 relative à M. X.....	23
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-25 du 18 mars 2015 relative à Mme X... ..	24
9 avril 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-26 du 9 avril 2015 relative à M. X.....	25
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-27 du 9 avril 2015 relative à Mme X... ..	26
23 avril 2015	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-28 du 23 avril 2015 relative à M. X.....	27
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-29 du 23 avril 2015 relative à Mme X.....	28
30 avril 2015	
Décision n° 2015-03 DG du 30 avril 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport d'Aquitaine	29

5 mai 2015

Circulaire DS/C2 n° 2015-158 du 5 mai 2015 relative aux priorités du service public de formation relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et à la contribution des établissements publics de formation au service régional de formation (SPRF).....	58
---	-----------

13 mai 2015

Arrêté du 13 mai 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.....	1
Arrêté du 13 mai 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.....	2

21 mai 2015

Arrêté du 21 mai 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports.....	5
---	----------

28 mai 2015

Décision n° 2015-04 DG du 28 mai 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de La Réunion.....	30
---	-----------

3 juin 2015

Convention de délégation de gestion du 3 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des affaires juridiques relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »	8
---	----------

4 juin 2015

Arrêté du 4 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	70
--	-----------

5 juin 2015

Arrêté du 5 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.....	71
Arrêté du 5 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	72
Arrêté du 5 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de danse.....	73

8 juin 2015

Décision n° 2015-05 DG du 8 juin 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne.....	31
--	-----------

	Pages
Décision n° 2015-06 DG du 8 juin 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin.....	32
9 juin 2015	
Arrêté du 9 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.....	3
12 juin 2015	
Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des systèmes d'information relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».....	10
Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et l'inspection générale de la jeunesse et des sports relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».....	12
17 juin 2015	
Décision no 2015-07 DG du 17 juin 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport d'Île-de-France	33
22 juin 2015	
Arrêté du 22 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports.....	6
Convention de délégation de gestion du 22 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des sports relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».....	14
Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME.....	74

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 13 mai 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.....	1
Arrêté du 13 mai 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.....	2
Arrêté du 9 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports	3

Administration centrale

Arrêté du 21 mai 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports	5
Arrêté du 22 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports.....	6
Convention de délégation de gestion du 3 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des affaires juridiques relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»	8
Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des systèmes d'information relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative».....	10
Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et l'inspection générale de la jeunesse et des sports relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative».....	12
Convention de délégation de gestion du 22 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des sports relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»	14

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-17 du 19 février 2015 relative à M. X.....	16
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-18 du 19 février 2015 relative à M. X.....	17
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-19 du 19 février 2015 relative à M. X.....	18
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-20 du 19 février 2015 relative à M. X.....	19
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-21 du 19 février 2015 relative à Mme X.....	20
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-22 du 4 mars 2015 relative à Mme X.....	21
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-23 du 4 mars 2015 relative à M. X.....	22
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-24 du 18 mars 2015 relative à M. X.....	23
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-25 du 18 mars 2015 relative à Mme X.....	24
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-26 du 9 avril 2015 relative à M. X.....	25
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-27 du 9 avril 2015 relative à Mme X.....	26
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-28 du 23 avril 2015 relative à M. X.....	27
Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-29 du 23 avril 2015 relative à Mme X.....	28

CNDS

Décision n° 2015-03 DG du 30 avril 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport d'Aquitaine	29
Décision n° 2015-04 DG du 28 mai 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de La Réunion.....	30
Décision n° 2015-05 DG du 8 juin 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne.....	31
Décision n° 2015-06 DG du 8 juin 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin.....	32
Décision n° 2015-07 DG du 17 juin 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport d'Île-de-France	33

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes de guide de haute montagne (JORF n° 0088 du 15 avril 2015)	34
Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne (JORF n° 0088 du 15 avril 2015)	46
Circulaire DS/C2 n° 2015-158 du 5 mai 2015 relative aux priorités du service public de formation relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et à la contribution des établissements publics de formation au service régional de formation (SPRF).....	58

Sport

Associations et instances sportives

Arrêté du 4 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	70
---	----

	Pages
Arrêté du 5 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.....	71
Arrêté du 5 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.....	72
Arrêté du 5 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de danse.....	73
 <i>Jeunesse et vie associative</i> 	
Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME.....	74

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 mai 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports

NOR : VJSR1530450A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans la liste des membres titulaires siégeant au titre de l'UNSA Éducation, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, les mots : « M. Michel CHAUVEAU, administration centrale, direction des ressources humaines » sont remplacés par les mots : « M. Pierre GARREC, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ».

Article 2

Dans la liste des membres suppléants siégeant au titre de l'UNSA Éducation, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, les mots : « M. Pierre GARREC, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne » sont remplacés par les mots : « M. Emmanuel COQUAND, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ».

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 13 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur des ressources humaines,
É. LEDOS

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 mai 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports

NOR : VJSR1530451A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Article 1^{er}

Dans la liste des membres suppléants siégeant au titre de la liste présentée par le syndicat SGEN-CFDT, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, les mots: « M. Félix GENTY, centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Dijon » sont remplacés par les mots: « Mme Brigitte JUNGSMANN, centre de ressource, d'expertise et de performance sportives de Strasbourg ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 13 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur des ressources humaines,
É. LEDOS

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports

NOR : VJSR1530456A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Syndicat FSU

Membre titulaire

M. Jean-Claude SCHLIWINSKI, centre de ressources, d'expertise et de performance sportives d'Aquitaine.

Membre suppléant

Mme Aurélie LATREILLE, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes.

Syndicat SGEN-CFDT

Membre titulaire

M. Frédéric CUIGNET-ROYER, direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle.

Membre suppléant

M. Jean-Marc GRIMONT, Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

Syndicat UNSA Éducation

Membres titulaires

M. Philippe BAYLAC, direction départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

M. Jean-Paul KRUMBHOLZ, direction des sports.

M. Bertrand PETRE, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

M. Patrice WEISHEIMER, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace.

M. Yves PAPLORAY, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie.

Membres suppléants

M. Bernard BRONCHART, direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

M. David DURAND, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie.

Mme Caroline JEAN, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Mme Blandine PILI, direction départementale de la cohésion sociale du Rhône.

M. Franck DIDIER, centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 9 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur des ressources humaines,
É. LEDOS

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 21 mai 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports

NOR : AFSR1530380A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel au comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Dans la liste des membres suppléants siégeant au titre de la liste présentée par les syndicats UNSA-Fonction publique et SNASS-CFTC, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, les mots: « M. Michel CHAUVEAU, direction des ressources humaines » sont remplacés par les mots: « M. Sébastien GAUTIER, direction des sports ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* des ministères des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 21 mai 2015.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*
M.-F. LEMAÎTRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 22 juin 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports

NOR : AFSR1530457A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Syndicat CFDT

Membres titulaires

Mme Catherine TROTTE-DELAVAL, direction générale de la cohésion sociale.

M. Jean-Fabien DELHAYE, direction des finances, des achats et des services.

Membres suppléants

Mme Véronique VERBIE-DUFAY, direction des ressources humaines.

M. Dominique TELLE, direction générale de la cohésion sociale.

Syndicat CGT

Membres titulaires

Mme Catherine CHARDIN, direction générale de la santé.

M. Christophe CHALVET, direction des systèmes d'information.

M. Patrice BRISSAT, délégation à l'information et à la communication.

Membres suppléants

M. Jean DE LABRUSSE, direction des sports.

Mme Annie BATREL, direction des ressources humaines.

Mme Fatiha BAGHLI, direction générale de la santé.

Syndicat UNSA

Membres titulaires

Mme Christine COMBE, direction des affaires juridiques.

M. Jean-Paul KRUMBHOLZ, direction des sports.

Membres suppléants

M. Thierry CATELAN, direction des sports.

M. Stéphane JOUSSEAUME, délégation à l'information et à la communication.

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 juin 2015.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Convention de délégation de gestion du 3 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des affaires juridiques relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

NOR : AFSG1530403X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction des finances, des achats et des services,
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,
D'une part,
Et :

Le délégataire : direction des affaires juridiques,
Représentée par M. le directeur des affaires juridiques,
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

Article 2

Désignation des agents autorisés à engager des dépenses

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1^{er}.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 3 juin 2015.

*La directrice des finances,
des achats et des services,
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU*

*Le directeur des affaires juridiques,
P. RANQUET*

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des systèmes d'information relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

NOR : AFSG1530427X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction des finances, des achats et des services,
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,
D'une part,

Et :

Le délégataire : direction des systèmes d'information,
Représentée par M. le directeur des systèmes d'information,
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

Article 2

Désignation des agents autorisés à engager des dépenses

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1^{er}.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 12 juin 2015.

*La directrice des finances,
des achats et des services,
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU*

*Le directeur des systèmes d'information,
N. TISSOT*

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Convention de délégation de gestion du 12 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et l'inspection générale de la jeunesse et des sports relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»

NOR : AFSG1530430X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction des finances, des achats et des services,
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,
D'une part,

Et :

Le délégataire : l'inspection générale de la jeunesse et des sports,
Représentée par M. le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

Article 2

Désignation des agents autorisés à engager des dépenses

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1^{er}.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 12 juin 2015.

*La directrice des finances,
des achats et des services,*
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

*Le chef du service de l'inspection générale
de la jeunesse et des sports,*
H. CANNEVA

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Convention de délégation de gestion du 22 juin 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la direction des sports relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»

NOR : AFSG1530460X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction des finances, des achats et des services,
Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,
D'une part,

Et :

Le délégataire : direction des sports,
Représentée par M. le directeur des sports,
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

Article 2

Désignation des agents autorisés à engager des dépenses

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1^{er}.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de gestion et de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 22 juin 2015.

*La directrice des finances,
des achats et des services,*
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-17 du 19 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530433S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage organisé le 31 mai 2014, à Mourmelon-le-Grand (Marne), lors des championnats de France "Senior" de culturisme. Selon un rapport établi le 26 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 723 nanogrammes par millilitre, de canrénone, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre, d'amphétamine et de son métabolite parahydroxyamphétamine, à une concentration estimée respectivement à 17 256 nanogrammes par millilitre et à 624 nanogrammes par millilitre, de 19-Norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 2 320 nanogrammes par millilitre, de 3alpha-hydroxy-2alpha-methyl-5alpha-androstan-17-one, métabolite de la drostanolone, à une concentration estimée à 11 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 13 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 4-hydroxy-estr-4-ene-3,17-dione, métabolite de l'oxabolone, à une concentration estimée à 2,1 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 30 juin 2014, dont M. X... a accusé réception le 1^{er} juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. X... la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2014, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 19 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 25 mars 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 30 juin 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 5 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 5 septembre 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-18 du 19 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530434S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), a été soumis à un contrôle antidopage organisé le 15 juin 2014 à Saint-Vallier (Saône-et-Loire), à l'issue de la quatrième étape de l'épreuve de cyclisme dite de la "Route de Saône-et-Loire". Selon un rapport établi le 3 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée à 575 nanogrammes par millilitre, de méthylprednisolone, à une concentration estimée à 700 nanogrammes par millilitre, ainsi que de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 187 nanogrammes par millilitre et à 358 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 28 juillet 2014, dont M. X... a accusé réception le 30 juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSGT a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 13 octobre 2014, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FSGT a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 15 juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 19 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 avril 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 avril 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 28 juillet 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FSGT et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 13 octobre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 27 septembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-19 du 19 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530435S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 29 juin 2014, à Saint-Louis (Guadeloupe), lors de la cinquième étape de l'épreuve de cyclisme sur route dite du "Tour de Marie-Galante". Selon un rapport établi le 15 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 33 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 1^{er} août 2014, dont M. X... a accusé réception le 4 août suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. X... et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 29 juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 9 octobre 2014, le président de la FFC a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 6 novembre 2014, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de réformer partiellement la décision de première instance et d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 19 février 2015, l'AFLD, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 3 décembre 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de confirmer la décision prise le 6 novembre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 avril 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 avril 2015. Déduction est faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 1^{er} août 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 6 novembre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-20 du 19 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530436S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage organisé le 7 juillet 2014, à Douai (Nord), à l'issue de l'épreuve de cyclisme du "Critérium de Gayant". Selon un rapport établi le 17 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 732 nanogrammes par millilitre et à 700 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 1^{er} août 2014, dont M. X... a accusé réception le 2 août suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. X..., à compter du 2 août 2014, la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 7 juillet 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 19 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 avril 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 avril 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 1^{er} août 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFC et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 16 septembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 15 août 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-21 du 19 février 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530437S

« Lors du championnat de France "Compak sporting" de ball-trap, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle (FFBT), a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Marœuil (Pas-de-Calais), le 19 juillet 2014. Selon un rapport établi le 31 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 326 nanogrammes par millilitre et à 620 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 31 octobre 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBT a décidé de classer sans suite, pour des raisons médicales, le dossier de Mme X...

Par une décision du 19 février 2015, l'AFLD, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFBT, s'était saisie le 3 décembre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer Mme X... pour des raisons médicales et d'annuler la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 10 avril 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 17 avril 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-22 du 4 mars 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530438S

« Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), a été soumise à un contrôle antidopage organisé le 14 juin 2014, à Bagnolet (Seine-Saint-Denis), lors du championnat de France de force athlétique. Selon un rapport établi le 1^{er} juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide, à une concentration estimée à 12 400 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 13 octobre 2014, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FSGT a décidé de relaxer Mme X...

Par une décision du 4 mars 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, pour des raisons médicales, de confirmer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 10 avril 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 16 avril 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-23 du 4 mars 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530439S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFR XIII), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 septembre 2014, à Avignon (Vaucluse), lors de la rencontre Avignon-Palau du championnat de France "Élite 1" de rugby à XIII. Selon un rapport établi le 2 octobre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 4 430 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 21 octobre 2014, dont M. X... a accusé réception le 22 octobre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 novembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 21 octobre 2014. Par un courrier daté du 11 décembre 2014, le président de cet organe a demandé à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, notamment de la Fédération française de rugby.

Par une décision du 4 mars 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 3 décembre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française de rugby, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, d'autre part, de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 avril 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 avril 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 octobre 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFR XIII et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 5 novembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 5 novembre 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-24 du 18 mars 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530440S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 septembre 2014, à Morat (Suisse), lors d'un tournoi de judo. Selon un rapport établi le 13 octobre 2014 par le Laboratoire suisse d'analyse du dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 11-nor-9-carboxy-delta-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 216 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 10 novembre 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFJDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 9 décembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFJDA a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, assortissant cette sanction d'un sursis partiel de trois.

Par une décision du 18 mars 2015, l'AFLD, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 22 janvier 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 avril 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 avril 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 10 novembre 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFJDA et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 9 décembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. X... sera suspendu jusqu'au 30 octobre 2015 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-25 du 18 mars 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530441S

« Lors de la huitième édition de l'épreuve d'athlétisme dite du "Trail du Loup Blanc", Mme X... a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 14 décembre 2014 à Guéret (Creuse). Selon un rapport établi le 12 janvier 2015, par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1 338 nanogrammes par millilitre et à 3 878 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 14 janvier 2015, la Fédération française d'athlétisme a informé l'AFLD que Mme X... ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 18 mars 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé d'infliger un avertissement à Mme X...

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme X... le 14 décembre 2014, lors de la huitième édition de l'épreuve d'athlétisme dite du "Trail du Loup Blanc", avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 29 avril 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 30 avril 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-26 du 9 avril 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530442S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à deux contrôles antidopage organisés respectivement les 18 mai et 19 octobre 2014 à Bobigny (Seine-Saint-Denis), lors des épreuves de lutte dites "Grappling Challengers". Selon deux rapports établis les 28 mai et 5 novembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les échantillons issus de ces deux contrôles, de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 64 nanogrammes par millilitre et à 5,9 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 30 juillet 2014, relative au premier contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé d'infliger à M. X... une interdiction de participer pendant quinze mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux compétitions internationales de lutte. Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé par un courrier dont il a accusé réception le 4 novembre 2014.

Le collège de l'AFLD a décidé, le 3 décembre 2014, de se saisir des faits relevés à l'encontre de M. X... sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par ailleurs, les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de lutte n'ayant pas statué, au sujet du second contrôle, dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 9 avril 2015, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 30 juillet 2014.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. X... les 18 mai et 19 octobre 2014, lors des épreuves de lutte dites "Grappling Challengers", avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 15 mai 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 mai 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 30 juillet 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de lutte, M. X... sera suspendu jusqu'au 4 novembre 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-27 du 9 avril 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530432S

« Par des courriers recommandés datés des 11 février 2013 et 28 janvier 2014, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football (FFF), a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du renouvellement, par le collège de l'agence, de sa désignation, en sa qualité de sportive inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports, pour faire l'objet de contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'elle était soumise, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

Par un courrier recommandé daté du 5 mars 2013, Mme X..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2013, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD.

Au cours de la période comprise entre le 24 mars 2013 et le 10 juin 2014, l'AFLD a notifié à Mme X..., par lettres recommandées datées des 29 mars 2013, 25 février 2014 et 20 juin 2014, trois manquements à ses obligations de localisation – en l'espèce, pour les premier et troisième manquements, pour absence à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'elle avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé et, pour le deuxième manquement, pour non-transmission à l'agence des informations la concernant.

Par une décision du 9 décembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé de relaxer Mme X..., au motif que le constat du troisième manquement relevé à son encontre, le 10 juin 2014, est susceptible d'être entaché de nullité.

Par sa délibération n° 2014-145 adoptée le 3 décembre 2014, le collège de l'AFLD a décidé de réduire de 18 à 12 mois consécutifs la période au cours de laquelle le constat de trois manquements vaut violation présumée des règles antidopage et a fixé l'entrée en vigueur de ce texte au 1^{er} janvier 2015.

Par une décision du 9 avril 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 janvier 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer Mme X..., au motif qu'une nouvelle norme répressive plus douce – en l'espèce la délibération n° 2014-145 précitée – trouve à s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une sanction devenue définitive. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 avril 2015, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 21 avril 2015.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-28 du 23 avril 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530443S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 28 juin 2014, à Capesterre-de-Marie-Galante (Guadeloupe), à l'occasion de la quatrième étape de la 38^e édition du "Tour de Marie-Galante". Selon un rapport établi le 16 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, à une concentration estimée à 16 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 25 juillet 2014, dont M. X... a accusé réception le 31 juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 28 juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 6 octobre 2014, M. X... a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 6 novembre 2014, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de confirmer la décision de première instance.

Par une décision du 23 avril 2015, l'AFLD, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 3 décembre 2014 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC et de réformer la décision fédérale précitée du 6 novembre 2014. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1^{er} juin 2015, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 3 juin 2015. Déduction a été faite de la période de six mois déjà purgée par l'intéressé en application, en premier lieu, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 25 juillet 2014, en second lieu, de la sanction prise à son encontre le 16 septembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFC et, enfin, de la sanction prise à son encontre le 6 novembre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-29 du 23 avril 2015 relative à Mme X...

NOR : VJSX1530444S

« Le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), à la demande de la Fédération internationale d'athlétisme, a donné mission, le 5 novembre 2014, à un préleveur agréé et assermenté, de procéder entre le 5 et le 7 novembre 2014, de 6 heures à 7 heures, à Matemale (Pyrénées-Orientales), à un contrôle antidopage consistant à réaliser des prélèvements urinaire et sanguin sur la personne de Mme X... Accompagnée par un interprète en langue arabe, le préleveur est entré en contact avec l'intéressée le 7 novembre 2014 au matin. Cette dernière a toutefois nié être la sportive recherchée, refusant de signer le procès-verbal de contrôle et de se soumettre à cette mesure. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal constatant la carence de Mme X...

Ultérieurement dans la matinée du 7 novembre 2014, Mme X... a été soumise à un contrôle antidopage lors de son placement en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie de Prades (Pyrénées-Orientales). Selon un rapport établi le 21 novembre 2014 par le département des analyses de l'AFLD, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine dans les échantillons A urinaire et sanguin de l'intéressée.

Par un courrier daté du 24 novembre 2014, la Fédération française d'athlétisme a informé l'AFLD que Mme X... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 23 avril 2015, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 13 mai 2015, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 19 mai 2015. Mme X... sera suspendue jusqu'au 19 mai 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2015-03 DG du 30 avril 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport d'Aquitaine

NOR : VJSX1530445S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS d'Aquitaine en date du 22 avril 2015,

Décide :

Article 1^{er}

M. Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport d'Aquitaine.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 30 avril 2015.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2015-04 DG du 28 mai 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de La Réunion

NOR : VJSX1530446S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de La Réunion du 12 mai 2015,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Denise HONG-HOG-CHEONG, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de La Réunion.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 28 mai 2015.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2015-05 DG du 8 juin 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne

NOR : VJSX1530447S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Bourgogne du 2 juin 2015,

Décide:

Article 1^{er}

M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne par intérim, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de Bourgogne.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 juin 2015.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2015-06 DG du 8 juin 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport du Limousin

NOR : VJSX1530448S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS du Limousin du 2 juin 2015,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Véronique MOREAU, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin par intérim, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport du Limousin.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 juin 2015.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2015-07 DG du 17 juin 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport d'Île-de-France

NOR : VJSX1530449S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS d'Île-de-France du 12 juin 2015,

Décide:

Article 1^{er}

M. Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport d'Île-de-France.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 juin 2015.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes de guide de haute montagne (JORF n° 0088 du 15 avril 2015)

NOR : VJSF1507072A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'État d'alpinisme-guide de haute montagne;

Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 23 janvier 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les titulaires du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme et du diplôme d'État d'alpinisme-guide de haute montagne sont soumis tous les six ans à une actualisation de leurs compétences professionnelles, au moyen d'un recyclage.

Le recyclage intervient au plus tard le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou le précédent recyclage. Il conditionne l'exercice de la profession.

Art. 2. – Le recyclage est organisé par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme. L'organisation peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'un conventionnement avec un organisme de formation, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, conformément à un cahier des charges établi par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports et sur le site de l'École nationale des sports de montagne, dont le cadre général est défini en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les guides de haute montagne sont formés sur des contenus identiques pendant un cycle de six ans. Une équipe de formateurs d'un nombre maximal de dix, comprenant en son sein un coordonnateur, garantit la cohérence de la formation sur cette période.

Les formateurs sont désignés par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne pour une durée minimale de six ans, renouvelable une fois. Ils répondent aux conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme ou du diplôme d'État d'alpinisme-guide de haute montagne depuis au moins six ans;
- être en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Il peut être mis fin à la mission des formateurs avant l'expiration de la durée mentionnée au deuxième alinéa, par décision motivée du directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le programme et les modalités de mise en œuvre du cycle sont proposés par les formateurs et validés par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Ils peuvent être modifiés à l'occasion de la présentation annuelle à cette section par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, et du bilan des sessions de recyclage prévues à l'article 4. La même section se prononce alors sur les modifications.

Art. 4. – L'ouverture d'une session de recyclage requiert un effectif minimal de dix candidats.

Le calendrier des recyclages est communiqué au directeur des sports par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

La session de recyclage, d'une durée minimale de vingt-quatre heures, vise à actualiser les compétences professionnelles des guides de haute montagne, en particulier dans les domaines de la gestion de la sécurité, de l'obligation de moyens et de la réglementation, à partir de l'analyse préalable des pratiques professionnelles et de leurs évolutions: analyse des risques, accidentologie, évolution du cadre juridique ou sociétal, mise à jour des savoirs et savoir-faire.

Pour chaque session, il est désigné un directeur, présent pendant toute la durée de la session.

À l'issue de chaque session, les attestations de recyclage sont délivrées par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, conformément à la liste nominative transmise par le directeur de session mentionné au précédent alinéa.

Art. 5. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

ANNEXE

CADRE GÉNÉRAL DU CAHIER DES CHARGES

Les organismes de formation répondent aux conditions suivantes :

- attester d'une expérience approfondie de la formation professionnelle dans les métiers de la montagne : volume et temps d'activité, type de public, profil des formateurs ;
- inscrire leur objet, à titre principal, dans le champ des activités professionnelles des guides de haute montagne : expérience dans le domaine des métiers de la montagne ;
- attester d'une expertise des problématiques professionnelles actuelles et à venir du métier de guide de haute montagne : sens de la dimension internationale du métier, émergence de nouvelles pratiques, influence des modes d'organisation du travail sur la sécurité des publics, etc. ;
- présenter les garanties structurelles et financières permettant d'assurer en toutes circonstances le bon déroulement des sessions : capacité de gestion administrative de plusieurs centaines de dossiers par an, capacité financière permettant de faire face à l'irrégularité des flux de formation, capacité à autofinancer l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique ;
- contribuer au financement de la conception des contenus du cycle ainsi qu'à la formation des formateurs pour le cycle en cours et le cycle suivant ;
- faire appel exclusivement à des formateurs inscrits sur une liste validée annuellement par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne ;
- garantir l'accès égal des professionnels aux sessions de recyclage.

CAHIER DES CHARGES DU CONVENTIONNEMENT POUR LA FORMATION AU RECYCLAGE DES GUIDES DE HAUTE MONTAGNE

L'organisme de formation doit répondre aux conditions suivantes :

1. Conditions institutionnelles et juridiques

- 1.1. Être déclaré en tant qu'organisme de formation professionnelle et répondre à toutes les obligations réglementaires qui en découlent.
- 1.2. Inscrire son action dans une mission de service public garantissant certains principes tels que l'égalité de traitement des stagiaires, l'égalité d'accès à la formation, la neutralité, l'impartialité et la continuité.
- 1.3. Garantir l'égalité d'accès des professionnels aux sessions de recyclage.

2. Conditions relatives à l'expertise de l'organisme demandeur

- 2.1. Attester d'une expérience approfondie de la formation professionnelle dans les métiers sportifs de la montagne :
 - volume et temps d'activité : trois ans minimum dans les cinq dernières années ;
 - volume horaire annuel en face à face pédagogique équivalent à au moins 300 heures effectives ;
 - type de publics : diversité du profil socio professionnel des stagiaires ;
 - formateurs : le collectif doit être constitué par un minimum de cinq formateurs intervenant régulièrement dans la structure.

Cette expérience sera décrite et justifiée de façon précise dans une note de présentation.

- 2.2. Inscrire son objet, à titre principal, dans le champ des activités professionnelles des guides de haute montagne et démontrer son implication dans ce champ au travers, notamment, des travaux de réflexion et de production pédagogique et technique, d'interventions, de communications régulières à destination des professionnels et des institutions.
- 2.3. Attester d'une expertise du métier de guide de haute montagne par la connaissance avérée des problématiques professionnelles actuelles et à venir sur le plan national, voire international. Seront, notamment, pris en compte les items suivants :
 - les problématiques de sécurité au regard des différents modes d'organisation et d'exercice professionnels ;
 - l'émergence de nouvelles pratiques.

3. Conditions relatives à la gestion de l'organisme

- 3.1. Présenter les garanties structurelles et financières permettant d'assurer en toutes circonstances le bon déroulement des sessions (production *a minima* du dernier exercice comptable).
- 3.2. Avoir la capacité de gestion administrative de plusieurs centaines de dossiers par an.
- 3.3. Avoir la capacité financière permettant de faire face à l'irrégularité des flux financiers ou de formation.
- 3.4. Avoir la capacité à autofinancer l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique.
- 3.5. Présenter une tarification justifiée et adaptée.

4. Conditions fonctionnelles

- 4.1. Contribuer au financement de la conception des contenus du cycle ainsi qu'à la formation des formateurs pour le cycle en cours et le cycle suivant.
- 4.2. Faire appel exclusivement à des formateurs inscrits sur la liste validée annuellement par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Une convention sera mise en place entre le formateur et l'organisme délégataire intégrant les droits et obligations des parties.
- 4.3. S'engager à échanger régulièrement avec l'opérateur de la formation initiale (ENSM) afin de favoriser les interactions et prendre en compte les orientations du métier actuel.

- 4.4. S'engager à communiquer pour avis à la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne et pour validation à l'ENSM le programme détaillé des contenus de la formation ainsi que ses modalités de mise en œuvre.
- 4.5. S'engager à dispenser les contenus du recyclage validés par l'ENSM après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Documents à fournir à l'appui du dépôt de la candidature : *cf.* document joint.

LISTE DES DOCUMENTS À REMPLIR OU À FOURNIR PAR L'ORGANISME DE FORMATION
CANDIDAT À LA FORMATION AU RECYCLAGE DES GUIDES DE HAUTE MONTAGNE

Toute demande incomplète ne sera pas examinée.

DOCUMENTS	NATURE
N° 1	Formulation de la demande Dossier répondant à l'ensemble des items du cahier des charges
N° 2	Statuts de l'organisme
N° 3	L'organisation pédagogique détaillée de la formation
N° 4	La qualification des intervenants guide de haute montagne
N° 5	Les moyens matériels et pédagogiques de l'organisme : le budget
N° 6	Les modalités de gestion et de suivi des candidats au recyclage

DOCUMENT N° 1

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Nom de l'organisme de formation :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Courriel :

Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité en tant que prestataire de formation :

Numéro d'agrément (au titre du fonctionnement et/ou de la rémunération des stagiaires) du stage par le conseil régional (éventuellement) :

Directeur :

Responsable pédagogique de la formation :

Dates prévues de début des cycles de formation :

Dates prévues de fin des cycles de formation :

Fait à,

Le

Signature du président de l'organisme

Signature du directeur de l'organisme

DOCUMENT N° 2

STATUTS DE L'ORGANISME

DOCUMENT N° 3

L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

Ce document doit intégrer le planning journalier détaillé des enseignements proposés.

DOCUMENT N° 4

<p>QUALIFICATION DES INTERVENANTS GUIDES DE HAUTE MONTAGNE</p>
--

Établir une fiche par formateur

Nom et prénom du formateur :

Statut :

Volume horaire dispensé dans le cycle :

Diplôme le plus élevé et diplôme obtenu en rapport avec la formation (si différent) :

Carte professionnelle: numéro et date :

Domaine de formation :

Nombre d'années d'expérience de la formation professionnelle dans les métiers sportifs de la montagne :

Nombre d'années d'expérience dans un autre secteur que la formation (préciser lequel) :

Date de recrutement dans l'organisme de formation :

DOCUMENT N° 5

LES MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES DE L'ORGANISME : LE BUDGET

Budget de la formation et financement de la formation

L'organisme de formation précisera le budget de la formation, les tarifs de la formation et les modalités de financement de la formation.

Moyens matériels mis en œuvre et équipements mobilisés

L'organisme de formation présente :

- les ressources pédagogiques utilisées pour les sessions de formation donnant lieu à la demande d'habilitation (centre de ressources, CDI, documents d'auto-formation, outils multimédias, EAO, CD ROM, vidéo...);
- les personnels mis à disposition de la formation (hors équipe pédagogique).

Infrastructures

L'organisme de formation précise les équipements mobilisés pour la mise en œuvre de la formation : locaux, salles spécialisées...

DOCUMENT N° 6

<p>LES MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DES CANDIDATS AU RECYCLAGE</p>
--

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne (JORF n° 0088 du 15 avril 2015)

NOR : VJSF1507080A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'État d'alpinisme;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne;
Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 23 janvier 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme et du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne sont soumis tous les six ans à une actualisation de leurs compétences professionnelles, au moyen d'un recyclage.

Le recyclage intervient au plus tard le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou le précédent recyclage. Il conditionne l'exercice de la profession.

Art. 2. – Le recyclage est organisé par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. L'organisation peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'un conventionnement avec un organisme de formation, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, conformément à un cahier des charges établi par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports et sur le site de l'École nationale des sports de montagne, dont le cadre général est défini en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les accompagnateurs en moyenne montagne sont formés sur des contenus identiques pendant un cycle de six ans. Une équipe de formateurs d'un nombre minimal de dix, comprenant en son sein un coordonnateur, garantit la cohérence de la formation sur cette période.

Les formateurs sont désignés par le directeur général de l'École nationale de sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, pour une durée minimale de six ans, renouvelable une fois. Ils répondent aux conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, du brevet d'État d'alpinisme ou du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne depuis au moins six ans;
- être en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Il peut être mis fin à la mission des formateurs avant l'expiration de la durée mentionnée au deuxième alinéa, par décision motivée du directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le programme et les modalités de mise en œuvre d'un cycle sont proposés par les formateurs et validés par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Ils peuvent être modifiés à

l'occasion de la présentation annuelle, à cette section, par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, et du bilan des sessions de recyclage prévues à l'article 4. La même section se prononce alors sur les modifications.

Art. 4. – L'ouverture d'une session de recyclage requiert un effectif minimal de dix candidats.

Le calendrier des recyclages est communiqué au directeur des sports par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

La session de recyclage, d'une durée minimale de vingt-quatre heures, vise à actualiser les compétences professionnelles des accompagnateurs en moyenne montagne, en particulier dans les domaines de la gestion de la sécurité, de l'obligation de moyens et de la réglementation, à partir de l'analyse préalable des pratiques professionnelles et de leurs évolutions: analyse des risques, accidentologie, évolution du cadre juridique ou sociétal, mise à jour des savoirs et savoir-faire.

Pour chaque session, il est désigné un directeur, présent pendant toute la durée de la session.

À l'issue de chaque session, les attestations de recyclage sont délivrées par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, conformément à la liste nominative transmise par le directeur de session mentionné au précédent alinéa.

Art. 5. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

ANNEXE

CADRE GÉNÉRAL DU CAHIER DES CHARGES

Les organismes de formation répondent aux conditions suivantes :

- attester d'une expérience approfondie de la formation professionnelle dans les métiers de la montagne : volume et temps d'activité, type de public, profil des formateurs ;
- inscrire leur objet, à titre principal, dans le champ des activités professionnelles des accompagnateurs en moyenne montagne : expérience dans le domaine des métiers de la montagne ;
- attester d'une expertise des problématiques professionnelles actuelles et à venir du métier d'accompagnateur en moyenne montagne : sens de la dimension internationale du métier, émergence de nouvelles pratiques, influence des modes d'organisation du travail sur la sécurité des publics, etc. ;
- présenter les garanties structurelles et financières permettant d'assurer en toutes circonstances le bon déroulement des sessions : capacité de gestion administrative de plusieurs centaines de dossiers par an, capacité financière permettant de faire face à l'irrégularité des flux de formation, capacité à autofinancer l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique ;
- contribuer au financement de la conception des contenus du cycle ainsi qu'à la formation des formateurs pour le cycle en cours et le cycle suivant ;
- faire appel exclusivement à des formateurs inscrits sur une liste validée annuellement par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne ;
- garantir l'accès égal des professionnels, aux sessions de recyclage.

CAHIER DES CHARGES DU CONVENTIONNEMENT POUR LA FORMATION AU RECYCLAGE DES ACCOMPAGNATEURS MOYENNE MONTAGNE

L'organisme de formation doit répondre aux conditions suivantes :

1. Conditions institutionnelles et juridiques

1.1. Être déclaré en tant qu'organisme de formation professionnelle et répondre à toutes les obligations réglementaires qui en découlent.

1.2. Inscrire son action dans une mission de service public garantissant certains principes tels que l'égalité de traitement des stagiaires, l'égalité d'accès à la formation, la neutralité, l'impartialité et la continuité.

1.3. Garantir l'égalité d'accès des professionnels aux sessions de recyclage.

2. Conditions relatives à l'expertise de l'organisme demandeur

2.1. Attester d'une expérience approfondie de la formation professionnelle dans les métiers sportifs de la montagne :

- volume et temps d'activité : 3 ans minimum dans les 5 dernières années ;
- volume horaire annuel en face à face pédagogique équivalent à au moins 300 heures effectives ;
- type de publics : diversité du profil socio-professionnel des stagiaires ;
- formateurs : le collectif doit être constitué par un minimum de 5 formateurs intervenant régulièrement dans la structure.

Cette expérience sera décrite et justifiée de façon précise dans une note de présentation.

2.2. Inscrire son objet, à titre principal, dans le champ des activités professionnelles des accompagnateurs de moyenne montagne et démontrer son implication dans ce champ au travers, notamment, des travaux de réflexion et de production pédagogique et technique, d'interventions, de communications régulières à destination des professionnels et des institutions.

2.3. Attester d'une expertise du métier d'accompagnateur de moyenne montagne par la connaissance avérée des problématiques professionnelles actuelles et à venir sur le plan national, voire international.

Seront, notamment, pris en compte les items suivants :

- les problématiques de sécurité au regard des différents modes d'organisation et d'exercice professionnels ;
- l'émergence de nouvelles pratiques.

3. Conditions relatives à la gestion de l'organisme

3.1. Présenter les garanties structurelles et financières permettant d'assurer en toutes circonstances le bon déroulement des sessions (production *a minima* du dernier exercice comptable).

3.2. Avoir la capacité de gestion administrative de plusieurs centaines de dossiers par an.

3.3. Avoir la capacité financière permettant de faire face à l'irrégularité des flux financiers ou de formation.

3.4. Avoir la capacité à autofinancer l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique.

3.5. Présenter une tarification justifiée et adaptée.

4. Conditions fonctionnelles

4.1. Contribuer au financement de la conception des contenus du cycle ainsi qu'à la formation des formateurs pour le cycle en cours et le cycle suivant.

4.2. Faire appel exclusivement à des formateurs inscrits sur la liste validée annuellement par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne (CNSNMM), après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Une convention sera mise en place entre le formateur et l'organisme délégataire intégrant les droits et obligations des parties

4.3. S'engager à échanger régulièrement avec l'opérateur de la formation initiale (ENSM) afin de favoriser les interactions et prendre en compte les orientations du métier actuel.

4.4. S'engager à communiquer pour avis à la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne et pour validation à l'ENSM, site du CNSNMM, le programme détaillé des contenus de la formation ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

4.5. S'engager à dispenser les contenus du recyclage validés par l'ENSM, site du CNSNMM, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Documents à fournir à l'appui du dépôt de la candidature : *cf.* document joint.

LISTE DES DOCUMENTS À REMPLIR OU À FOURNIR
PAR L'ORGANISME DE FORMATION
CANDIDAT À LA FORMATION AU RECYCLAGE
DES ACCOMPAGNATEURS MOYENNE MONTAGNE

Toute demande incomplète ne sera pas examinée.

Le dossier est à retourner à :

Centre national de ski nordique et de moyenne montagne
1848, route des Pessettes,
39220 Prémanon

DOCUMENTS	NATURE
n° 1	Formulation de la demande Dossier répondant à l'ensemble des items du cahier des charges
n° 2	Statuts de l'organisme
n° 3	L'organisation pédagogique détaillée de la formation
n° 4	La qualification des intervenants accompagnateur moyenne montagne
n° 5	Les moyens matériels et pédagogiques de l'organisme : le budget
n° 6	Les modalités de gestion et de suivi des candidats au recyclage

DOCUMENT N° 1

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Nom de l'organisme de formation :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Courriel :

Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité en tant que prestataire de formation :

Numéro d'agrément (au titre du fonctionnement et/ou de la rémunération des stagiaires) du stage par le conseil régional (éventuellement) :

Directeur :

Responsable pédagogique de la formation :

Dates prévues de début des cycles de formation :

Dates prévues de fin des cycles de formation :

Fait à

Le

Signature du président de l'organisme

Signature du directeur de l'organisme

DOCUMENT N° 2

STATUTS DE L'ORGANISME

DOCUMENT N° 3

L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

Ce document doit intégrer le planning journalier détaillé des enseignements proposés.

DOCUMENT N° 4

QUALIFICATION DES INTERVENANTS ACCOMPAGNATEUR MOYENNE MONTAGNE
--

Établir une fiche par formateur

Nom et prénom du formateur :

Statut :

Volume horaire dispensé dans le cycle :

Diplôme le plus élevé et diplôme obtenu en rapport avec la formation (si différent) :

Carte professionnelle: numéro et date :

Domaine de formation :

Nombre d'années d'expérience de la formation professionnelle dans les métiers sportifs de la montagne :

Nombre d'années d'expérience dans un autre secteur que la formation (préciser lequel) :

Date de recrutement dans l'organisme de formation :

DOCUMENT N° 5

LES MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES DE L'ORGANISME : LE BUDGET

Budget de la formation et financement de la formation

L'organisme de formation précisera le budget de la formation, les tarifs de la formation et les modalités de financement de la formation.

Moyens matériels mis en œuvre et équipements mobilisés

L'organisme de formation présente :

- les ressources pédagogiques utilisées pour les sessions de formation donnant lieu à la demande d'habilitation (centre de ressources, CDI, documents d'autoformation, outils multimédias, EAO, CD-ROM, vidéo...);
- les personnels mis à disposition de la formation (hors équipe pédagogique).

Infrastructures

L'organisme de formation précise les équipements mobilisés pour la mise en œuvre de la formation : locaux, salles spécialisées...

DOCUMENT N° 6

LES MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DES CANDIDATS AU RECYCLAGE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Bureau de la coordination des certifications
et du service public de formation (DS.C2)

Circulaire DS/C2 n° 2015-158 du 5 mai 2015 relative aux priorités du service public de formation relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et à la contribution des établissements publics de formation au service régional de formation (SPRF)

NOR : VJSV1510915C

Examinée par le COMEX le 11 mars 2015.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : priorités ministérielles en matière de formation dans les métiers du sport et de l'animation, positionnement des établissements publics de formation dans l'offre de formation nationale et régionale.

Mots clés : établissements publics de formation – examens-formation – formation professionnelle – DRJSCS – coordonnateurs nationaux.

Références :

Titre I^{er} : personnes publiques du livre I^{er} du code du sport ;

Titre I^{er} : formation et enseignement du livre II du code du sport.

Instructions abrogées :

Instruction JS n° 00-104 du 28 juin 2000 relative à la formation professionnelle initiale dans les établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports ;

Instruction JS n° 09-112 du 8 septembre 2009 relative aux priorités ministérielles en matière de formation.

Annexes :

- Annexe 1. – L'activité de formation des établissements et les règles de concurrence.
- Annexe 2. – Compétence académique des DRJSCS.
- Annexe 3. – Charte du réseau national des établissements.
- Annexe 4. – Réseau des établissements: objectifs et méthodes.
- Annexe 5. – Enquête annuelle sur l'activité de formation des établissements.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'État aux sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Madame et Messieurs les chefs de service de l'État au sein des collectivités territoriales d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de formation (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la

cohésion sociale; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) Mesdames et Messieurs les coordonnateurs nationaux; Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux (pour information).

Les établissements publics de formation relevant du code du sport ont, conformément à l'article L. 211-1, notamment pour mission d'organiser des formations professionnelles initiales (apprentissage) ou continues dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation. Ils participent ainsi du service public de formation.

Le contexte dans lequel ils interviennent a récemment fortement évolué :

- la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a largement fait évoluer la politique de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et a affirmé l'espace régional comme pertinent pour le déploiement de ces politiques ;
- le projet de loi relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République introduit une réforme de la répartition des missions et des compétences entre l'État et les régions concernant les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) ;
- le ministère, avec les principaux acteurs de la formation professionnelle des champs du sport et de l'animation, s'est engagé dans une réforme des certifications professionnelles et des formations relatives aux métiers des sports et de l'animation.

Il convient donc de préciser le rôle attendu des établissements publics de formation du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, et notamment des CREPS, dans l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation.

La présente instruction abroge les instructions JS n° 09-112 du 8 septembre 2009 relative aux priorités ministérielles en matière de formation et JS n° 00-104 du 28 juin 2000 relative à la formation professionnelle initiale dans les établissements nationaux du ministère de la jeunesse et des sports.

Elle a pour objet de :

- redéfinir les missions des établissements publics en matière de formation (première partie) ;
- rappeler le cadre juridique de leur intervention (deuxième partie) ;
- renforcer la complémentarité entre les DRJSCS et les établissements pour le développement des politiques publiques (troisième partie) ;
- renforcer l'animation du réseau national des établissements dans les métiers du sport et de l'animation (quatrième partie).

I. – L'ACTIVITÉ DE FORMATION DES ÉTABLISSEMENTS EST ORGANISÉE AUTOUR D'UNE DOUBLE MISSION, RÉGIONALE ET NATIONALE

La formation dans les domaines du sport et de l'animation poursuit les objectifs suivants :

- répondre aux besoins des secteurs professionnels de l'animation et du sport ;
- contribuer à l'employabilité des titulaires des diplômes « jeunesse et sport » ;
- favoriser des parcours individualisés d'accès à l'emploi ;
- répondre aux besoins des territoires et des politiques locales (PEDT) ;
- répondre aux besoins des fédérations sportives notamment en matière d'excellence sportive ;
- concourir à la sécurité des pratiques.

Pour les CREPS, ces objectifs doivent être développés dans le cadre des missions qui leur sont dévolues au nom de l'État et au nom de la région.

a) Ancrer les établissements dans leur territoire

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale affirme l'existence d'un service public régional de la formation professionnelle (SPRFP). Les établissements ont un rôle important à jouer dans ce SPRFP en matière d'offre de formation dans les métiers de l'animation et du sport.

Ils contribuent dans ce cadre à la dynamique des territoires en lien avec les autres partenaires institutionnels que sont les DRJSCS, les DDCS(PP), les pôles ressources nationaux, les collectivités territoriales et notamment le Conseil régional, le mouvement sportif, les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, etc.

Les formations professionnelles qualifiantes qui seront organisées en ce sens ont vocation à être intégrées dans l'offre du service public régional de formation, soit par réponse aux appels d'offres des régions, soit par conventionnement.

Les établissements ont aussi vocation à développer ou accueillir une offre de formation en réponse aux besoins des réseaux d'acteurs locaux et régionaux : formation continue, formations fédérales, formation des bénévoles, certificats de qualification professionnelles (CQP), titres à finalité professionnelle (TFP), pré-qualifications, etc.

b) Assurer la couverture de l'ensemble des besoins de formation sur l'ensemble du territoire et concourir au développement des politiques publiques nationales

Il s'agit d'accompagner des politiques publiques nationales : formations relatives aux activités s'exerçant en environnement spécifique, formations initiales et continues des personnels du ministère chargé de la jeunesse et des sports, formation venant en appui des besoins des fédérations ou des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ingénierie de formation du champ « Jeunesse et Sport », actions d'insertion sociale et professionnelle, formations développées pour soutenir des priorités ministérielles, etc.

II. – L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS S'INSCRIT DANS UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE CARACTÉRISÉ NOTAMMENT PAR LE RESPECT DES RÈGLES DE LA CONCURRENCE

La formation bien que définie comme une activité d'intérêt général pouvant s'exercer dans le cadre d'une mission de service public n'en demeure pas moins une activité économique s'exerçant sur un marché concurrentiel, ce qui impose le respect des règles d'égalité et de transparence, propre au droit de la concurrence (annexe 1).

Certains conseils régionaux procèdent cependant par conventionnement. La voie du conventionnement permet également « d'élargir » l'intervention de l'établissement, qui ne se limite pas à la seule organisation de formation. Il peut intervenir avant (information, orientation, analyse des besoins...) et après (aide à la mise à l'emploi, voire aide à la création d'activité, participation à l'analyse de l'employabilité des diplômés...).

III. – LES DRJSCS ET LES ÉTABLISSEMENTS DOIVENT RENFORCER LA COMPLÉMENTARITÉ DE LEURS TRAVAUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES D'EMPLOI ET DE FORMATION DANS LE CHAMP DES MÉTIERS DU SPORT ET DE L'ANIMATION

La formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation est une mission prioritaire, affirmée dans les statuts des établissements. Les actions de formation qu'ils développent doivent rechercher l'efficacité notamment en terme d'insertion professionnelle, et aussi porter des valeurs éducatives et citoyennes transversales à leur action. Dès lors, l'action conjointe des établissements et des DRJSCS, dans le respect des prérogatives de chacun (annexe 2), s'inscrit dans le cadre des politiques publiques autour de principes fondateurs :

- la citoyenneté et la laïcité : les établissements contribuent à la transmission des valeurs citoyennes ;
- l'intérêt général, notamment pour assurer les formations indispensables au développement des pratiques, à la sécurité des pratiquants ou à l'engagement bénévole ;
- la formation professionnelle tout au long de la vie : valorisation des compétences acquises notamment par la VAE, accès à une première qualification, formation continue, développement de l'apprentissage ;
- l'insertion des personnes en difficultés économiques ou sociales ;
- l'accompagnement de l'excellence sportive ;
- le développement durable.

Il s'agit notamment pour les DRJSCS et les établissements, d'agir conjointement afin :

- de répondre au plus près aux besoins de formation en relation avec l'emploi (positionnement au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle [CREFOP], politiques ministérielles, compte personnel de formation...);
- de contribuer à la mise en œuvre effective du droit de tout individu à accéder à un premier niveau de qualification et d'évoluer au moins d'un niveau au cours de sa vie professionnelle ;
- d'être complémentaires dans la mise en œuvre de dispositifs gouvernementaux (plan citoyens du sport, développement de l'apprentissage, PEDT, emplois d'avenir...);
- de trouver des réponses adaptées aux problématiques régionales (organisation d'épreuves certificatives ou de tests d'exigences préalables...);
- de contribuer à la prise en compte des formations de l'animation et du sport dans les politiques publiques en faveur de l'emploi et de la formation conduites par les services de l'État et le conseil régional avec le concours des branches professionnelles (CREFOP, COPAREF...);

- de produire des formations attendues dans la région mais qui n'ont pas trouvé d'opérateurs pour les mettre en œuvre: en sus de ses ressources internes, l'appartenance de l'établissement à un réseau national lui permettra de mobiliser des outils et de trouver des collaborations à l'extérieur de la région si besoin et de lier des partenariats (autour de l'apprentissage, du continuum pré-qualification/formation initiale/formation continue...) avec les instances fédérales, les branches professionnelles.

IV. – L'ACTION DES ÉTABLISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION S'INSCRIT DANS UN RÉSEAU NATIONAL ANIMÉ PAR LA DIRECTION DES SPORTS

a) Un réseau récemment relancé qui doit être plus visible

Le bureau en charge de la coordination des certifications et du service public de formation (DS.C2) assure une mission d'animation des établissements dans le champ de la formation. À ce titre un réseau « Formation » a été officiellement installé par la direction des sports le 14 février 2014 et se réunit dorénavant une fois par trimestre. L'appartenance de chaque établissement à ce réseau national est matérialisée par une charte nationale que chaque directeur d'établissement s'attachera à faire figurer sur son site Internet (annexe 3).

b) Les objectifs et les outils du réseau des établissements

Ce réseau doit permettre d'améliorer la cohérence et la complémentarité de l'action des établissements, en s'appuyant sur les expériences locales et en valorisant les bonnes pratiques (annexe 4).

Pour faciliter la fluidité des échanges, la collaboration entre les établissements et l'administration centrale, un espace partagé sur internet est créé. Cette plateforme, dont la gestion est assurée par le CREPS PACA et son animation par le bureau DS.C2 est, d'une part, un espace de travail (forum) et, d'autre part, un espace où sont déposés l'ensemble des documents relatifs au champ de la formation au sein des EPF (mémento – cahier des charges en environnement spécifique – charte de qualité...). Les responsables des départements « Formation » disposent des droits d'accès.

c) L'enquête nationale pour l'activité « formation » des établissements

L'enquête nationale annuelle sur l'activité des établissements est déployée selon un nouveau format (annexe 5) dès l'année 2015 pour effectuer le bilan des formations 2014. Les EPF reçoivent dès le mois de janvier de chaque année cette enquête pour un retour au bureau DS.C2 en avril.

*
* *

Vous voudrez bien nous faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

*Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports,*
PATRICK KANNER

Le secrétaire d'État aux sports,
THIERRY BRAILLARD

ANNEXE 1

L'ACTIVITÉ DE FORMATION DES ÉTABLISSEMENTS ET LES RÈGLES DE CONCURRENCE

En terme de concurrence, la formation bien que définie comme une activité d'intérêt général pouvant s'exercer dans le cadre d'une mission de service public n'en demeure pas moins une activité économique s'exerçant sur un marché concurrentiel, ce qui impose le respect des règles d'égalité et de transparence, propre au droit de la concurrence. Ainsi, l'organisme de formation pratiquant des tarifs différenciés suivant les publics accueillis doit être en mesure de justifier la différence de prix de revient de l'action de formation.

Dans un avis du 8 novembre 2000, le Conseil d'État a estimé qu'aucun principe n'interdit à un établissement public de se porter candidat à un marché public considérant que les établissements publics qui exercent une activité susceptible d'entrer en concurrence avec celle des entreprises privées sont tenus à des obligations fiscales comparables à celles des entreprises privées. Le régime fiscal n'est donc pas par lui-même de nature à fausser la concurrence.

De même, il a été jugé que les différences qui existent en matière de droit du travail et de sécurité sociale n'ont ni pour objet, ni pour effet de placer les établissements publics administratifs dans une situation nécessairement plus avantageuse que celle dans laquelle se trouvent les entreprises privées.

Cependant, afin de ne pas fausser le libre jeu de la concurrence, l'établissement doit veiller à présenter une offre qui prenne en compte l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation et ne se serve pas de l'avantage qui découlerait pour lui des ressources et moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

En termes de publicité, dès lors qu'un organisme de formation réalise de la publicité et qu'il fait mention de la déclaration d'activité, la seule formulation autorisée est la suivante : « déclaration d'activité enregistrée sous le numéro... auprès du préfet de la région... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État » (art. L. 6352-12 du code du travail). Il convient ici de différencier ce numéro délivré par les DIRECCTE, de celui délivré par les DRJSCS lors de l'habilitation.

En termes de bilan pédagogique et financier, l'organisme de formation est tenu de produire chaque année à l'administration (DIRECCTE) un bilan pédagogique et financier retraçant l'activité de formation du dernier exercice clos (art. R. 6352-22 à R. 6352-24 du code du travail).

ANNEXE 2

COMPÉTENCE ACADÉMIQUE DES DRJSCS

Dans le secteur de la certification et de la formation aux métiers l'animation et du sport, la notion de compétence académique est le fruit de la volonté ministérielle de mettre en cohérence son propre système avec l'organisation générale de la formation et de la certification professionnelle en France. Son assise juridique repose sur un faisceau d'éléments présentés ci après.

1. Le directeur régional en charge de la jeunesse et des sports est l'autorité opérationnelle du système de certification et de formation

C'est l'ensemble de ses missions propres en la matière, prévues par des dispositions législatives et réglementaires, qui lui confère donc cette compétence académique.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale prévoit que certaines missions des DRJSCS sont exercées sous l'autorité de l'Agence française de lutte contre le dopage (art. 5) ou, en tant que missions académiques, sous l'autorité directe des ministres.

Ces dernières sont relatives à la formation et à la certification et sont précisées à l'article 3 :

Article 3-I: « La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière de formation initiale et continue dans ses champs de compétence. Elle contribue à l'observation des emplois et des métiers et analyse les besoins régionaux en personnels qualifiés. Pour la mise en œuvre de ces missions, elle apporte, en tant que de besoin, son concours à d'autres services de l'État, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics. »

Article 3-II: « Sous l'autorité des ministres chargés de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale recense les besoins de formation, délivre les diplômes pour lesquels il reçoit délégation de ces ministres, désigne et organise les jurys relatifs à ces diplômes, contrôle et évalue les organismes de formation. Il contribue, par ailleurs et en coordination avec le réseau des établissements publics placés sous la tutelle des ministres concernés, à la mise en œuvre de l'offre publique de formation.

Pour l'exercice des missions définies à l'alinéa précédent, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité dans les matières relevant de ses attributions. »

2. L'inspection de l'apprentissage dans les métiers de l'animation et du sport est une mission qui incombe aux DRJSCS

Cette mission est clairement placée, dans le code du travail, sous la responsabilité de chaque autorité académique et repose sur les mêmes principes et compétences pour les ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la jeunesse et des sports.

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant ce secteur est codifié dans le code du travail et quelques dispositions sont codifiées dans le code de l'éducation.

Sans détailler tous ces références, il peut être cité à titre principal l'extrait suivant de l'article R.6251-2 du code du travail: « ...Pour le secteur de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'inspection de l'apprentissage est assurée par une mission régionale dont les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, placée sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. L'organisation de la mission est déterminée par le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ».

3. La notion d'autorité académique appliquée au secteur de la jeunesse et des sports figure dans le code de l'éducation à propos du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles et de l'orientation professionnelle

Article L. 214-13-II du code de l'éducation: « Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 du code

du travail sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, les autorités académiques, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

Le contrat de plan régional est établi dans l'année qui suit le renouvellement du conseil régional.

Le contrat de plan régional adopté par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et approbation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'État dans la région et par les autorités académiques.»

Article L.214-13-1 du code de l'éducation: « Chaque année, les autorités académiques recensent par ordre de priorité les ouvertures et fermetures qu'elles estiment nécessaires de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L.811-1 et L.813-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements relevant du ministre chargé des sports. Parallèlement, la région, après concertation avec les branches professionnelles et les organisations syndicales professionnelles des employeurs et des salariés concernés, procède au même classement.

Dans le cadre de la convention annuelle prévue au IV de l'article L.214-13 du présent code, signée par les autorités académiques et la région, celles-ci procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale, en fonction des moyens disponibles.

Chaque année, après accord du recteur, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, conformément aux choix retenus par la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent article et aux décisions d'ouverture et de fermeture de formations par l'apprentissage qu'elle aura prises.

Cette carte est mise en œuvre par la région et par l'État dans l'exercice de leurs compétences respectives, notamment celles qui résultent de l'article L.211-2 du présent code et de l'article L.814-2 du code rural et de la pêche maritime. Elle est communiquée aux organismes et services participant au service public de l'orientation. Les autorités académiques mettent en œuvre les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire en fonction des moyens disponibles et conformément au classement par ordre de priorité mentionné au deuxième alinéa du présent article.»

Commentaire : à noter que l'acception « autorité académique » est employée au pluriel ce qui permet d'impliquer le DRJSCS au côté du recteur d'académie et du DR agriculture. Cette modification grammaticale a été introduite dans l'article L.214-13-1 par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale modifie l'article L.214-13 a conservé l'acception au pluriel.

4. Pour la bonne appréhension de l'activité des services, cette compétence académique propre au DRJSCS, doit faire l'objet d'une information régulière du préfet de région.

ANNEXE 3

CHARTRE DU RÉSEAU NATIONAL DES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements publics de formation relevant du code du sport ne sont pas des organismes de formation comme les autres. En tant qu'établissements publics, ils portent depuis longtemps les valeurs du service public de formation et ont la particularité d'être ancrés au plan régional tout en faisant partie d'un réseau national tant métropolitain qu'ultra-marin.

1. Ils affirment leurs spécificités d'établissements publics de formation

Les établissements remplissent une mission de service public en lien étroit avec les services de l'État et dans l'intérêt général des publics. Ils constituent par leur histoire, leur expérience et leur place dans le champ du sport et de l'animation un réseau national original qui contribue à la dynamique des territoires en s'appuyant sur le réseau national des établissements et les partenaires institutionnels que sont les DRJSCS, les fédérations, les ligues, les CROS, les CDOS, etc.

Ils entretiennent une relation étroite avec les services de l'État, dont plus particulièrement le ministère en charge de la jeunesse et des sports, en participant à la conception et à la mise en œuvre des textes organisant les diplômes du champ de l'animation et du sport, en confiant à des personnels d'État la coordination et/ou la conduite des formations et en veillant à la sécurité de l'encadrement, des pratiquants et des tiers.

Ils sont garants du rayonnement du service public, de l'exigence de continuité territoriale de l'action publique et du respect des engagements pris vis-à-vis des partenaires.

La formation professionnelle aux métiers du sport et de l'animation est une mission clé, affirmée dans leur statut et qui s'inscrit dans les priorités gouvernementales et les orientations fortes de l'État :

- celle de la formation professionnelle tout au long de la vie et de l'emploi (formation initiale, formation continue, développement de l'apprentissage);
- celle de l'intégration des personnes en grandes difficultés économiques et ou sociales (publics prioritaires);
- celle de l'excellence dans le sport (SHN) et du rayonnement de la France;
- celle de l'intérêt général (développement de formations rares sur les territoires pour niches d'emploi très étroites, égalité de traitement, etc.);
- celle de l'écologie et du développement durable...;
- celle de la laïcité : les établissements publics de formation sont ouverts à des usagers venus d'horizons divers et garants du respect de tous.

Les établissements s'appuient sur la synergie du réseau auquel ils appartiennent et le partage de la culture propre aux métiers de l'animation et du sport pour garantir la qualité des formations qu'ils dispensent (harmonisation des outils pédagogiques, des procédures de certification, etc.). Ils disposent de personnels dédiés à la formation formant une équipe pédagogique compétente et bénéficient d'une réelle expertise en ingénierie de formation.

Les établissements publics de formation prétendent donc valoriser leurs atouts auprès de tous les acteurs de la formation (les financeurs, les structures d'accueil, les employeurs, les stagiaires, etc.) en affirmant l'excellence de la dimension professionnelle de leur offre à tous les niveaux et la capacité de leurs diplômés à s'insérer dans le monde du travail et à s'adapter à l'évolution des métiers.

Ils peuvent porter en effet la transversalité des disciplines et la verticalité des filières en proposant des filières complètes, qualifiantes et diplômantes assurées soit par un seul établissement soit par la mutualisation du réseau.

Ils veillent à ce que les formations dispensées au sein de ce réseau couvrent le champ des prérogatives attachées à la pluralité des métiers du champ de l'animation et du sport, font preuve de la réactivité, permettant une adaptation constante aux besoins d'emploi du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et favorisent le transfert d'activité entre les établissements.

Enfin, les établissements publics de formation, attachés à leur dimension humaine, jouent un rôle social non négligeable :

- en favorisant l'établissement de liens forts entre les stagiaires et la communauté des professionnels (personnels techniques et administratifs, formateurs, professionnels...);

- en mobilisant des moyens pour accompagner les futurs diplômés dans leur parcours de formation ;
- en favorisant leur autonomie et leur épanouissement personnel, social et culturel.

2. Ils portent attention aux besoins de leurs stagiaires

La formation au sein des établissements de l'État est entendue comme un dispositif complet fondé sur la sécurisation des parcours de formation et les relations avec les entreprises, ayant pour objectifs l'emploi et l'insertion professionnelle des diplômés du champ de l'animation et du sport. Dans cet esprit, les établissements sont porteurs de l'apprentissage de techniques et de métiers mais également d'engagements éducatifs, du vivre ensemble, des valeurs citoyennes à l'égard du stagiaire en garantissant dans les formations les valeurs de la République telle que le respect de la laïcité, l'égalité des stagiaires, la non discrimination, la mixité.

Les établissements favorisent le développement de l'individu en sensibilisant le stagiaire au respect des autres et à l'estime de soi. Ils se montrent attentifs à l'accueil et l'intégration des personnes en situation de handicap.

Les établissements veillent à la qualité :

- de l'accueil et de l'information des candidats sur les parcours de formation ;
- de l'orientation et du conseil aux candidats et aux stagiaires ;
- de l'accompagnement des stagiaires et du suivi de l'alternance ;
- de l'individualisation des parcours de formation des stagiaires ;
- du suivi post formation des stagiaires.

Ils sont particulièrement attentifs à ce que chaque stagiaire dispose d'un référent pendant toute la durée de son parcours de formation (formation, offre d'emploi, insertion professionnelle) et à la permanence du contact entre le stagiaire et l'équipe pédagogique et administrative de l'établissement.

3. Ils garantissent la qualité professionnelle de leur offre de formation

Les établissements publics de formation :

- offrent aux stagiaires une unité de lieu de formation en mettant à disposition des installations de qualité et de proximité (installations sportives, espaces pédagogiques, hébergement, logistique, etc.) et développent l'offre de formation en alternance et/ou continue ;
- s'attachent à rendre plus lisibles leurs activités et veillent à la qualité de l'équipe pédagogique, composée de formateurs spécialisés et expérimentés comprenant à la fois des personnels d'État et des intervenants occasionnels reconnus pour leurs compétences pédagogiques et/ou techniques, étroitement associés au projet de formation et à la vie de l'établissement ;
- apportent un soin particulier à la qualité du réseau des tuteurs en portant une attention à la validation des structures d'alternance au travers d'une charte de l'alternance (formation des tuteurs, accompagnement et suivi des stagiaires, etc.) et veillent au développement sur les territoires des partenariats avec le monde socioprofessionnel ;
- s'assurent de l'enrichissement des formations par une adaptation permanente et dynamique des contenus et des rubans pédagogiques aux besoins d'emploi et veillent à l'adaptabilité des formations par :
 - l'individualisation des parcours de formations ;
 - la construction de formations pour des publics particuliers, (ex. : sportifs de haut niveau) ;
 - l'utilisation de moyens pédagogiques adaptés et complémentaires à l'expertise des établissements (ex : FOAD).

ANNEXE 4

RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS : OBJECTIFS ET MÉTHODES

1. Un réseau récemment relancé qui doit être plus visible

Le bureau en charge de la coordination des certifications et du service public de formation (DS.C2) assure une mission d'animation des établissements dans le champ de la formation. À ce titre, il a piloté divers travaux en lien avec les établissements parmi lesquels on peut citer, l'édition et la diffusion d'un mémento à destination des responsables des départements « Formation » des établissements, ou encore les cahiers des charges des formations professionnelles en environnement spécifique.

Cette animation a préfiguré un réseau « Formation » qui a été officiellement installé par la direction des sports le 14 février 2014 lors d'une réunion à destination des responsables des départements « Formation » des EPF.

Ce réseau se réunit dorénavant une fois par trimestre. Les directeurs d'établissements y sont invités, participent ou désignent leur représentant, et sont destinataires des ordres du jour et des comptes rendus.

L'appartenance de chaque établissement à ce réseau national est matérialisée par une charte nationale que chaque directeur d'établissement s'attachera à faire figurer sur son site Internet.

2. Les objectifs du réseau des établissements

Ce réseau doit permettre de conforter le rôle des établissements dans une recherche de cohérence et de complémentarité nationale.

Il doit aboutir à :

- rendre plus lisible et plus visible l'offre publique de formation dans le paysage de la formation professionnelle ;
- constituer une doctrine en matière de formation professionnelle ;
- investir davantage le champ de l'apprentissage dans les métiers du sport et de l'animation ;
- assurer la qualité des formations dispensées ;
- faciliter la mise en œuvre de formations (habilitations, nouvelles activités) et des dispositifs d'ingénierie de formation (formations de formateurs ou de tuteurs, etc.) ;
- ouvrir les chantiers nécessaires afin de mieux adapter l'offre du réseau (comme sur le secourisme, le recyclage...).

Ses premiers travaux viseront à :

- mettre en valeur, au sein du calendrier national, les formations de l'offre publique ;
- mettre à jour le mémento au regard des changements législatifs et réglementaires ;
- développer l'apprentissage ;
- contrôler et évaluer la qualité des formations ;
- définir la participation des établissements au sein du dispositif régional et national de certification et de formation (organisation de tests d'exigence préalable pour les DRJSCS, place dans le dispositif de la VAE...).

3. Les outils du réseau national

Pour faciliter la fluidité des échanges, la collaboration entre les établissements et l'administration centrale, un espace partagé sur internet est créé. Cette plateforme, dont la gestion est assurée par le CREPS PACA et son animation par le bureau DS.C2, est, d'une part, un espace de travail (forum) et, d'autre part, un espace où sont déposés l'ensemble des documents relatifs au champ de la formation au sein des établissements (mémento – cahier des charges en environnement spécifique – charte de qualité – ...). Les responsables des départements « Formation » se sont déjà vu octroyer les droits d'accès.

ANNEXE 5

ENQUÊTE ANNUELLE SUR L'ACTIVITÉ DE FORMATION DES ÉTABLISSEMENTS

L'enquête nationale annuelle sur l'activité des établissements a été retravaillée avec le réseau des acteurs. Son nouveau format est déployé dès l'année 2015 pour effectuer le bilan des formations 2014. Les établissements reçoivent dès le mois de janvier de chaque année cette enquête pour un retour au bureau DS.C2 en avril. Un « guide utilisateur » en facilitera l'appropriation.

Afin de disposer d'une visibilité cohérente de l'ensemble du réseau des établissements, il convient de pouvoir construire un compte rendu annuel d'activité des établissements permettant une consolidation des résultats. Dans ce but, l'activité des établissements sera décrite selon deux axes :

- au moyen de la définition de différents secteurs d'activité ;
- en fonction du niveau territorial pertinent de définition du besoin de formation (régional ou national).

1. La part régionale de formation (PRFO) : les actions de formation prescrites localement

Toutes les actions de formation résultant de volontés et besoins régionaux seront désormais recensées sous le nouveau vocable de « part régionale de formation » (PRFO).

La PRFO regroupera les formations qualifiantes ou diplômantes qui, seront :

- intégrées dans l'offre du service public régional de formation ;
- organisées en réponse aux sollicitations ou aux besoins des DRJSCS, des acteurs locaux et des partenaires des établissements : formation continue, marchés publics, formations fédérales impliquant des personnels du département « formation » de l'établissement, les certificats de qualification professionnelles (CQP), les titres à finalité professionnelle (TFP), des pré-qualifications, etc.

On y retrouvera de fait des formations appartenant à un certain nombre de catégories énumérées aussi dans la part nationale de formation.

Dans le cadre de cette part régionale de formation, les établissements contribuent à la dynamique des territoires en lien avec les autres partenaires institutionnels que sont les DRJSCS, les DDCS(PP), les pôles ressources nationaux, les collectivités territoriales et notamment le Conseil régional, les mouvements sportifs et de jeunesse, etc.

2. La part nationale de formation (PNFO) : les actions de formation prescrites nationalement (par souci d'efficience)

L'offre de formation programmée en fonction des besoins des différentes régions ne peut assurer la couverture parfaite de tous les besoins recensés. Il est donc nécessaire d'être vigilant sur la couverture de ces besoins au plan national.

Cette préoccupation nationale de la programmation des formations aux métiers du sport et de l'animation sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin portera sur un certain nombre de secteurs qui constitueront la part nationale de formation (PNFO) de la programmation des établissements.

Les établissements seront donc sollicités pour assurer la couverture de l'ensemble des besoins recensés lorsqu'il n'y sera pas répondu par la totalité des offres régionales de la PRFO dans les secteurs suivants :

Le secteur des formations relatives aux activités s'exerçant en environnement spécifique

La liste des activités se déroulant en environnement spécifique est définie par l'article R.212-7 du code du sport. Le dispositif qui permet l'élaboration de la liste des établissements pouvant dispenser des formations dans ces activités a été récemment codifié (art. A. 212-175-11). La liste actuellement en vigueur a été publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports de décembre 2013 (note de service DS/C2 n° 2013-424 du 24 décembre 2013). Seuls les établissements figurant sur cette liste peuvent porter les formations et les recyclages.

Le secteur des formations initiales et continues des personnels du ministère chargé des sports

Il s'agit des formations inscrites au plan national de formation (PNF), aux plans régionaux de formation (PRF), à la formation initiale statutaire (FIS), à la formation d'accompagnement à l'emploi

(FAE) ainsi que celles à destination des cadres techniques et d'une manière générale, toute action de formation visant spécifiquement à développer des compétences d'agents concourants au développement des politiques ministérielles.

Le secteur des formations rares

Ces formations sont celles pour lesquelles le nombre de stagiaires par année est très modeste et par conséquent le nombre annuel de diplômés très faible (formations à moins de 20 stagiaires par an, tous établissements publics confondus, et/ou moins de 20 diplômés par an).

Les DEJEPS et DESJEPS

Ces formations justifient notamment un rapprochement des établissements et des fédérations sportives pour articuler les complémentarités et synergies entre le sport de haut-niveau et la formation.

Le secteur des formations diplômantes ou qualifiantes ayant trait aux APS

- Il s'agit de formations préparatoires ou complémentaires aux diplômes professionnels comme :
- les préparations aux concours de la fonction publique d'État (corps des personnels du ministère chargé des sports) ou territoriale (filière de l'animation et du sport);
 - la préparation à des diplômes délivrés par d'autres ministères: permis mer, diplômes de secourisme, BNSSA, pisteur secouriste...;
 - la préparation aux sélections et examens exclusivement du champ « Jeunesse et Sport ».

Le secteur de l'ingénierie de formation du champ « Jeunesse et Sport »

Ce secteur concerne les actions de formation en matière d'ingénierie de formation renforçant le positionnement du programme classique de l'établissement. Il convient d'identifier: les formations de tuteurs et de maîtres d'apprentissage, les actions de formation liées à la validation des acquis de l'expérience (menées en étroite relation avec le groupe national VAE animé par le bureau DS.C2), les formations dispensées sous le principe de la formation ouverte et à distance (FOAD), les stages de méthodologie en unités capitalisables (MUC)...

Le secteur des formations développées pour soutenir les dispositifs gouvernementaux ou des priorités ministérielles

Les établissements doivent se positionner et être identifiés comme les maîtres d'œuvre des politiques gouvernementales du ministère chargé des sports. Aujourd'hui, ils doivent être présents sur le soutien à la mise en œuvre des emplois d'avenir, de l'apprentissage ou des projets éducatifs territoriaux (PEDT). Ils doivent également développer des activités de formation qui viennent épauler un secteur en difficulté (comme pour les activités de la natation – cf. le plan « apprendre à nager »). Ainsi, le Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS) intègre également ce secteur de la PNFO à dispenser prioritairement par les EPF.

L'enquête annuelle sur l'activité « Formation » des établissements prendra en compte cette répartition entre PNFO et PRFO dès 2015.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 4 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski

NOR : VJSR1530453A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de ski,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juillet 2015, M. Julien ROBERT, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 4 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table

NOR : VJSR1530452A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis de table,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mai 2015, M. Cédrik CABESTANY, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tennis de table.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 5 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron

NOR : VJSR1530454A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'aviron,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} mai 2015, M. Yvan DESLAVIERE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'aviron.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 5 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 juin 2015 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de danse

NOR : VJSR1530455A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du président de la Fédération française de danse,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 15 avril 2015, M. Patrick BUTTIGIEG, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de danse.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 5 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Bureau de l'emploi
et des branches professionnelles

*Direction de la jeunesse, de l'éducation
populaire et la vie associative*

Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME

NOR : VJSV1514877C

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 4 juin 2015.

Résumé : la présente instruction décrit les objectifs et les modalités de mise en œuvre du dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement). SESAME permettra, dès 2015, d'accompagner 600 jeunes (300 dans le champ du sport et 300 dans le champ de l'animation) de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR). L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification. Le partenariat avec les différentes administrations compétentes, la mobilisation des réseaux associatifs, l'implication des services de l'État chargés des politiques relatives à la jeunesse et aux sports, des établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports, et des conseillers techniques sportifs permettront le déploiement de ce dispositif triennal qui mobilisera 1,2 M€ dès 2015 (BOP 219 = 0,6 M€; BOP 163 = 0,6 M€).

Mots clés : Sésame – formation aux métiers de l'encadrement des activités sportives et de jeunesse – insertion des jeunes – quartier politique de la ville – zone de revitalisation rurale – accompagnement dans l'emploi – missions locales – parcours-insertion des jeunes.

Références :

Circulaire DS/DS.DSC3/DJEPVA/DJEPVAB2/DGEFP n° 2013-12 du 11 janvier 2013 relative à la contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir;

Circulaire DS/DSC3/DJEPVA/B2/DGEFP n° 2013-239 du 4 juillet 2013 relative au renforcement des orientations pour la mise en œuvre des Emplois d'avenir dans le champ de compétence du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative;

Circulaire DS/DS.C2 n° 2015/1 du 7 janvier 2015 relative à la relance de l'apprentissage dans les domaines de l'animation et du sport;

Circulaire DS/B1 n° 2015/93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville;

Circulaire DS/C3/DJEPVA n° 2015-100 du 31 mars 2015 relative à la mise en œuvre en 2015 des emplois d'avenir dans les champs du sport et de l'animation.

Le ministre de la ville, de la jeunesse, et des sports et le secrétaire d'État aux sports à Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux; Mesdames

et Messieurs les directeurs techniques nationaux; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les événements survenus en France en janvier 2015 montrent combien le vivre ensemble, la cohésion sociale et la citoyenneté constituent des valeurs à préserver mais aussi et surtout à renforcer.

Le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) qui s'est tenu le 6 mars dernier a adopté un plan ambitieux et des mesures concrètes de riposte républicaine.

S'appuyant sur des expériences positives, le ministère de la ville, de la jeunesse, et des sports, fait le constat que des activités sportives ou socio-culturelles encadrées mises en œuvre par des clubs, des associations ou des collectivités territoriales sont vecteurs de transmission de valeurs, de mixité sociale et constituent un réel levier éducatif.

Ces activités peuvent s'inscrire dans un parcours vers la professionnalisation permettant aux jeunes d'acquérir des expériences bénévoles et/ou salariées.

Pour les jeunes les plus éloignés de la qualification, un accompagnement renforcé et individualisé est indispensable. SESAME a pour objectif d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, résidant au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR).

Il s'agit d'organiser les partenariats permettant d'identifier les jeunes concernés.

Les crédits mis à la disposition des préfets de région (DRJSCS) permettront, en complément des dispositifs de droit commun d'aide à l'emploi ou à la formation professionnelle (contrats aidés, contrats d'apprentissage etc.) de prendre toute mesure adaptée, en vue de favoriser les parcours de qualification et d'accès à l'emploi dans les métiers du sport et de l'animation : financement de pré-qualifications spécifiques, de prestations d'accompagnement individualisé, etc.

1. Les objectifs et méthodes d'un accompagnement sécurisé vers l'emploi

1.1. Mettre en place un accompagnement personnalisé et multipartenarial

Préalablement à l'accès à l'emploi et à la formation, le fait pour un jeune de bénéficier d'une écoute et d'un accompagnement personnalisés est très important : il ne s'agit pas d'un simple préalable au parcours, mais bien d'un acte éducatif qui doit être conçu et conduit comme tel. À cet égard, l'accompagnement individuel doit être priorisé et développé. Les services de l'État (DJSCS et DRJSCS avec le concours des DDCS/PP¹) doivent être au cœur de l'organisation de cet accompagnement, en partenariat avec les acteurs institutionnels de droit commun de l'orientation, de l'emploi et de la formation ainsi que les acteurs locaux de la politique de la ville et des territoires ruraux.

1.2. Conduire ces jeunes à une qualification dans le sport ou l'animation

L'objectif est de conduire ces jeunes à une qualification donnant accès à un métier du champ du sport ou de l'animation et de proposer à chaque jeune un parcours. Ce parcours doit leur permettre d'engager une formation qualifiante et en alternance en vue d'obtenir le BAPAAT (diplôme de niveau V) ou le BPJEPS (diplôme de niveau IV), ou éventuellement le DEJEPS (diplôme de niveau III). Le CQP peut être une étape du parcours vers ces diplômes d'État.

Une phase directe de formation qualifiante n'est que rarement accessible pour des jeunes en difficulté, y compris lorsqu'il s'agit d'un diplôme de niveau V ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP). Les dispositifs de remise à niveau ou de préformation doivent permettre de franchir ces étapes préalables nécessaires. Une phase de « pré-qualification » peut être proposée à ces jeunes (positionnement, stages de remobilisation, de remise à niveau, etc.). L'ensemble de ces prestations est de nature à limiter les probabilités de sortie anticipée de ces parcours vers l'insertion durable.

Les DJSCS et les DRJSCS doivent garantir ces parcours vers la qualification, en lien étroit avec les établissements publics sous tutelle du ministère qui devront être au cœur de la démarche.

¹ DDCS/PP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

1.3. Permettre l'accès à un emploi de qualité

L'avenir du dispositif SESAME passe par une synergie avec les emplois aidés, EAv et CUI-CAE, qui ciblent également les personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle et le secteur non marchand (associations et collectivités territoriales), comme les CUI-CIE dans le secteur marchand. Le dispositif peut s'inscrire également dans une pré-qualification du contrat d'apprentissage.

Le public bénéficiaire de SESAME est le cœur de cible des emplois aidés. La durée des contrats, le ciblage des publics en QPV, la philosophie des emplois aidés devraient permettre un effet levier sur la politique ministérielle de SESAME afin d'atteindre un objectif qualitatif et de toucher les publics les plus éloignés de l'emploi.

Nous vous demandons de mobiliser l'ensemble de l'ingénierie déjà mise en œuvre pour le développement des Emplois d'avenir et des CUI-CAE, de l'étendre à l'apprentissage et à tous contrats spécifiques visant le public jeune. Il est nécessaire de consolider les partenariats pour les parcours de formation apportant aux jeunes une qualification professionnelle, favorable à une insertion durable dans l'emploi. Elle passe par une mobilisation sans faille de tous : services de l'État, membres permanents ou associés du service public de l'emploi, conseils régionaux, prescripteurs d'emplois aidés, branches professionnelles, OPCA, autres collectivités territoriales, CNFPT, etc.

2. Le public visé

Peuvent être bénéficiaires de SESAME les jeunes de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant au sein d'un quartier Politique de la Ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR).

Il s'agit de jeunes qui sont en mesure :

- d'envisager un projet professionnel dans le secteur de l'animation et du sport ;
- d'exprimer une motivation pour l'encadrement des activités physiques et sportives ou des activités socioculturelles ;
- de justifier d'une première expérience dans l'un de ces secteurs ;
- de pratiquer une ou plusieurs activités sportives (si le projet concerne l'encadrement sportif) ;
- de répondre aux obligations d'honorabilité prévues pour l'encadrement des activités sportives ou socioculturelles.

Au regard des crédits prévus et sur la base d'un coût de 2 000 € par jeune, les objectifs nationaux de SESAME en 2015 sont les suivants (nombre de jeunes entrant dans le dispositif) :

	CHAMP DU SPORT BOP 219	CHAMP DE L'ANIMATION BOP 163
2015	300	300

Vous trouverez en annexe les objectifs par région pour l'année 2015.

3. Une mobilisation des services déconcentrés et des établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports

L'organisation de l'accompagnement des jeunes dans leur parcours est l'occasion de consolider les partenariats avec les structures susceptibles de vous aider et d'aider les jeunes dans différentes phases de ce parcours (orientation, positionnement, prise en compte des difficultés sociales rencontrées, etc.).

Dans les territoires, les services de l'État chargés de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse et aux sports, ont toute leur place pour accompagner la professionnalisation de ces jeunes. Leur action doit s'inscrire prioritairement dans le cadre du service public de l'emploi et des modes d'actions et de gouvernance quadripartite (État, région, partenaires sociaux, opérateurs du service public de l'emploi) fixée par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Ils doivent notamment privilégier la concertation au sein du CREFOP au niveau régional ainsi que les cellules opérationnelle Emploi d'avenir au niveau local.

Les DRJSCS pilotent le dispositif et mettent en place un lien étroit avec les DDSCS/PP et les établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Un groupe de projet régional spécifique ou s'intégrant au sein d'une instance de gouvernance de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle (CREFOP, SPER, etc.) peut être constitué.

Ce pilotage suppose une collaboration étroite avec la DIRECCTE², Pôle emploi, les prescripteurs des EA_v (missions locales, et Cap emploi), le conseil régional, les OPCA, les réseaux administratifs départementaux (notamment les délégués du préfet) ainsi que les réseaux associatifs régionaux (CROS³, CRAJEP⁴, etc.) et départementaux (CDOS⁵, association profession sport et loisirs, etc.) en vue de définir et d'évaluer une démarche globale (pré-positionnement, définition des parcours, suivi des jeunes, préparation à la fin de contrat, recherche de financement croisés État-région-OPCA, etc.) dans les champs du sport et de l'animation. Dans le secteur sportif, les conseillers techniques sportifs devront être mobilisés pour permettre un déploiement du dispositif, en cohérence avec les partenariats régionaux institués avec le mouvement sportif et olympique. Par ailleurs, les DRJSCS associeront aussi les écoles de la deuxième chance et, le cas échéant, les EPIDE⁶ existant sur leur territoire.

D'autre part, il est essentiel que l'ensemble des pôles des DRJSCS mobilisent un diagnostic partagé dans leur champ d'expertise de la politique de la ville, de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et privilégient des financements croisés de l'État.

Vous trouverez en annexe 1, un détail du rôle des services déconcentrés chargés de la jeunesse et des sports et l'exemple d'un parcours.

4. Le suivi du dispositif

Le suivi sera assuré de la manière suivante par :

- le comité de pilotage national, présidé par le directeur des sports (DS) et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) sera animé par la sous-direction de l'emploi et de la formation (DSC). Il regroupera plusieurs directions régionales, directions départementales chargées de la jeunesse, des sports et de la vie associative, établissements publics nationaux et un représentant de la DGEFP ; une sollicitation pour participer à ce COPIL national sera effectuée auprès de partenaires nationaux pertinents (UNML⁷, DG Pôle emploi, CGET⁸, ARF⁹, etc.);
- un comité de pilotage régional *ad hoc* ou s'inscrivant dans la gouvernance de droit commun ;
- le portail collaboratif SJEPVA « Sésame » : <https://collaboratif.sante.gouv.fr/sites/dsc3/SES> : cet outil collaboratif du MVJS permettra aux référents régionaux et départementaux d'accéder aux informations utiles et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles.

Vous nous communiquerez avant le 26 juin 2015 à DS.C3@jeunesse-sports.gouv.fr le nom des référents en charge du programme SESAME dans votre région.

5. Le financement et le reporting statistique

Des moyens affectés au dispositif SESAME sont mobilisables dès 2015. Ces crédits permettant la mise en œuvre de SESAME seront intégrés dans les enveloppes affectées aux BOP régionaux en mesure nouvelle, à hauteur de 600 000 €, au titre de l'action 5 du programme jeunesse – vie associative et de 600 000 € au titre de l'action 4 du programme sport.

Vous trouverez ci-joint la ventilation des crédits par région.

Nous vous demandons d'engager d'ores et déjà les consultations nécessaires pour l'entrée des jeunes dans le programme SESAME.

Un outil de reporting statistique vous sera transmis au 30 juin 2015 après une consultation des directions régionales, départementales et des établissements sous tutelle du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse,
et des sports et par délégation :

Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,*
J.-B. DUJOL

² DIRECCTE : directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

³ CROS : comité régional olympique et sportif.

⁴ CRAJEP : comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

⁵ CDOS : comité départemental olympique et sportif.

⁶ EPIDE : établissement public d'insertion de la défense.

⁷ Union nationale des missions locales.

⁸ Commissariat général à l'égalité des territoires.

⁹ Association des régions de France.

ANNEXE 1

LE RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DÉCONCENTRÉS CHARGÉS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET L'EXEMPLE D'UN PARCOURS

Les services déconcentrés chargés de la jeunesse et des sports, ainsi que les établissements sous tutelle, doivent s'inscrire dans la continuité du développement des emplois d'avenir, dans le contexte réactualisé fixé par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Ils doivent privilégier, par exemple, la concertation au sein du CREFOP, au niveau régional, ainsi que les cellules opérationnelles Emploi d'avenir au niveau local.

Leur action doit s'inscrire dans la continuité des orientations fixées par les circulaires référencées relatives à la mise en œuvre des Emplois d'avenir.

1. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) participeront, sous l'autorité du préfet de département et dans la cohérence d'une politique définie au niveau régional, à :

- repérer des jeunes, selon un partenariat organisé au plan départemental et régional ;
- repérer des emplois potentiels ;
- définir le projet du jeune ;
- informer l'ensemble des réseaux associatifs. À cette fin, vous solliciterez particulièrement les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) ;
- informer des relais que constituent les centres de ressources et d'information pour les bénévoles (CRIB), les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les membres des Missions d'accueil et d'information des associations (MAIA), les associations « profession sport et loisir » (APSL), les employeurs des collectivités territoriales et des structures commerciales ainsi que toute autre structure susceptible de promouvoir l'utilisation des différents outils mis à disposition par l'État pour accompagner l'emploi et la professionnalisation.

2. Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sous l'autorité du préfet de région, pilotent le dispositif.

Les DRJSCS mobiliseront l'ensemble des acteurs et des dispositifs de la formation, afin d'adapter au mieux l'offre régionale de formation, et de mettre en place les cursus qu'ils jugeront pertinents. Les établissements publics nationaux devront prendre toute leur place dans la réussite du dispositif.

Les DRJSCS, garantes d'une cohérence d'action territoriale mobilisant les DDCS et DDCSPP, devront, en lien étroit avec les établissements publics nationaux sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports :

- apporter aux missions locales, à Cap emploi et à Pôle emploi, l'expérience et le savoir-faire acquis dans la mise en œuvre du parcours animation sport (PAS). Ce savoir faire est principalement constitué par la capacité à identifier les jeunes éligibles, à évaluer leur niveau (module de positionnement), à développer un suivi personnalisé et à définir des parcours adaptés. Des pré-qualifications peuvent être nécessaires le cas échéant, avant la mise en place de formations qualifiantes pour les jeunes ;
- mettre, au service des missions locales, de Cap emploi et de Pôle emploi, leur expertise sur les métiers et sur la réglementation des professions et des secteurs d'activités du périmètre ministériel ;
- apporter une attention particulière à ce que les structures accueillant un jeune en SESAME soient en mesure de l'encadrer et de l'accompagner, notamment *via* l'identification d'un tuteur disponible, qui pourra être un bénévole ;
- impulser, en lien avec les EPN du ministère et les conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations, la mise en place d'un accompagnement des jeunes et des structures d'accueil dans les parcours de formation aux métiers du sport et de l'animation. La mobilisation des établissements implique une ingénierie adaptée, tant en matière pédagogique que financière, pour répondre aux besoins des jeunes ;
- se mobiliser, avec l'ensemble des partenaires œuvrant pour l'emploi et la formation professionnelle, dans la construction des circuits de financement croisés et sécurisés pour la formation des jeunes ;

- veiller à une bonne articulation, entre les différents dispositifs proposés aux associations et aux collectivités territoriales (service civique, CUI-CAE, CUI-CIE, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) en valorisant les différentes passerelles possibles;
- s'appuyer sur les emplois qualifiés financés par le CNDS, et tout particulièrement les éducateurs sportifs intervenant dans les 1 500 quartiers de la politique de la ville, pour accompagner la professionnalisation des jeunes en SESAME;
- rapprocher, le cas échéant, les réseaux associatifs d'un dispositif local d'accompagnement (DLA) mobilisé par les DIRECCTE, ou DIECCTE le cas échéant, et encourager la création d'emplois mutualisés *via* des groupements d'employeurs.

Les crédits délégués pour SESAME peuvent permettre d'externaliser en partie ces missions, mais la DRJSCS doit rester garante de la qualité de l'accompagnement et de l'atteinte des objectifs quantitatifs.

3. Les établissements publics nationaux (EPN) relevant de la tutelle du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports participent au développement de SESAME.

Parmi les opérateurs que les DRJSCS mobilisent par convention pour développer SESAME, les EPN ont vocation à apporter leur compétence, par exemple pour :

- mettre en place des plateformes d'orientation;
- réaliser des modules de formation spécifiques;
- intégrer des jeunes dans les formations qualifiantes;
- etc.

Dans ce cadre, il appartient aux EPN de mobiliser les ressources d'autres partenaires pour que les crédits que pourraient leur allouer les DRJSCS aient un effet levier.

4. Un exemple de parcours

1. Repérages des jeunes.
2. Repérage des emplois potentiels.
3. Définition du projet du jeune.
4. Cadrage du parcours.
5. Projet de financement (en articulation avec le bureau des financeurs au sein du CREFOP).
6. Bilan des acquis et positionnement.
7. Préqualification en amont ou pendant le contrat de travail.
8. Signature d'un contrat de travail.
9. Qualification.

ANNEXE 2

LA VENTILATION RÉGIONALE DES CRÉDITS SESAME

RÉGIONS	POP TOTALE territoires prioritaires	PART régionale hors régions au forfait ⁽¹⁾	CRÉDITS SESAME BOP 219	CRÉDITS SESAME BOP 163	TOTAL	OBJECTIF en nombre de jeunes entrant dans le dispositif (2 000 € par jeune) ⁽²⁾
Alsace	143 698	1,2 %	7 144	7 144	14 288	7
Aquitaine	818 671	7,0 %	40 699	40 699	81 399	41
Auvergne	529 139	4,5 %	26 306	26 306	52 611	26
Basse-Normandie	228 027	1,9 %	11 336	11 336	22 672	11
Bourgogne	528 347	4,5 %	26 266	26 266	52 533	26
Bretagne	199 722	1,7 %	9 929	9 929	19 858	10
Centre	688 997	5,9 %	34 253	34 253	68 506	34
Champagne- Ardenne	585 558	5,0 %	29 110	29 110	58 221	29
Corse ⁽¹⁾	110 252		6 000	6 000	12 000	6
Franche-Comté	269 497	2,3 %	13 398	13 398	26 796	13
Haute-Normandie	158 604	1,4 %	7 885	7 885	15 770	8
Île-de-France	1 605 891	13,7 %	79 835	79 835	159 671	80
Languedoc- Roussillon	523 982	4,5 %	26 049	26 049	52 099	26
Limousin	381 913	3,3 %	18 986	18 986	37 973	19
Lorraine	443 813	3,8 %	22 064	22 064	44 127	22
Midi-Pyrénées	1 067 141	9,1 %	53 052	53 052	106 104	53
Nord - Pas-de-Calais	534 750	4,6 %	26 585	26 585	53 169	27
Pays de la Loire	297 628	2,5 %	14 796	14 796	29 593	15
Picardie	220 920	1,9 %	10 983	10 983	21 966	11
Poitou-Charentes	510 918	4,4 %	25 400	25 400	50 800	25
PACA	683 200	5,8 %	33 965	33 965	67 929	34
Rhône-Alpes	621 725	5,3 %	30 908	30 908	61 817	32
Guadeloupe ⁽¹⁾	41 000		6 000	6 000	12 000	6
Guyane	344 469	2,9 %	17 125	17 125	34 250	17
La Réunion	166 640	1,4 %	8 284	8 284	16 569	8
Martinique ⁽¹⁾	26 870		6 000	6 000	12 000	6
Mayotte	153 700	1,3 %	7 641	7 641	15 282	8
Total	11 885 072	100,0 %	600 000	600 000	1 200 000	600

⁽¹⁾ Les régions dont la population en territoires prioritaires est inférieure à 120 000 bénéficient d'un crédit forfaitaire de 6 000 €

⁽²⁾ Les objectifs sont à répartir équitablement entre les champs du sport et de l'animation